

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0464/PR/MENSUR portant modification de l'Arrêté n° 2006-0524/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence mention "Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises".

n° 2012-0464/PR/MENSUR

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Date de publication

25 juillet 2012

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2012

Date du numéro

31 juillet 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992 modifiée

VULa Loi n°96/AN/00/4èmeL du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VULe Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères

VUle Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD)

VULe Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti

VUDécret n°2009-057/PR/MENESUP portant création de diplômes nationaux menant au grade de « Licence Appliquée »

VUl'Arrêté n°2006-0524/PR/MENESUPportant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de Licence et au titre de Diplôme d'études universitaires générales mention « Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises »

VUl'arrêté n°2008-0147/PR/MENESUP harmonisant les conditions d'admission en situation d'AJAC (Ajourné, Autorisé à Continuer) pour les diplômes nationaux menant au grade de Licence, aux titres de diplôme d'études universitaires générales et au diplôme universitaire de technologie ;Après avis du Conseil d'Administration de l'Université de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Juillet 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de modifier la réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence mention « Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises ».

Article 2

La formation débouchant sur le grade de licence MIAGE peut s'effectuer en présentiel ou en distanciel selon la réglementation propre à l'établissement.

Titre I Des unités d'enseignement, des matières, des semestres, des crédits et des coefficients

Article 3

La structure du diplôme national visé à l'article 1er du présent Arrêté est la suivante :

Semestre		Intitulé de l'unité d'enseignement		Nature de l'unité d'enseignement		Nombre d'heures		Crédits		Coefficient de l'unité d'enseignement	
Cours		Travaux dirigés		Travaux pratiques		Stage					
5	Systèmes	Fondamen- tale	14	14	12	0	3	3			
5	Bases de données re- lationnelles	Fondamen- tale	12	14	14	0	3	3			
5	Program- mationori- entée objet	Fondamen- tale	12	14	14	0	3	3			
5	Méthodes sys- témiques d'analyse et deconcep- tion	Fondamen- tale	20	20	0	0	3	3			
5	Bases de télécom- munication	Fondamen- tale	20	20	0	0	3	3			
5	Probabilités et Statistiques II	Fondamen- tale	14	14	12	0	3	3			
5	Unix	Fondamen- tale	10	10	20	0	3	3			
5	Anglais	Fondamen- tale	10	10	20	0	3	3			
5	Sous-Sys- tème comptable	Fondamen- tale	14	14	12	0	3	3			
5	Gestion de Production	Optionnelle	14	14	12	0	3	3			
5		Marketing									
Total semestre 5		140		144		116		0		30	
6	Théorie des grapheset combinatoire	Optionnelle	20	20	0	0	3	3			
Mathématiquesfi- nancières											
6	Gestion de Projets	Fondamen- tale	14	14	12	0	3	3			
6			4	0	36	0	3	3			

	Projets de programmation	Fondamentale						
6	Projets de conception	Fondamentale	4	0	36	0	3	3
6	Etudes et Recherche	Fondamentale	4	0	36	0	3	3
6	Projet professionnel	Fondamentale	0	0	0	15 semaines	15	15
Total semestre 6	46	34	120	15 semaines	30	30		
La licence est délivrée après l'obtention de 60 crédits ci-dessus développés	186	178	236	15 semaines	60	60		

Titre II :

Du contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres.

Article 4

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois en présentiel et deux fois en distanciel. La demande de réinscription fait l'objet d'une décision individuelle de la part de l'établissement. Cette décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Article 5

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles contenues dans l'article 2 et 6 de l'arrêté n°2006-0524/PR/MENESUP portant réglementation propre aux diplômes nationaux menant au grade de licence et au titre de diplôme d'études universitaires générales mention « Méthodes informatiques appliquées à la gestion des entreprises ». Toutes les dispositions portant sur le contrôle des connaissances et la validation des crédits et des semestres sont maintenues.

Article 6

Le présent Arrêté qui prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH